

ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ ET DE L'EAU POTABLE (ONEE)

Règlement de consultation
relatif aux marchés de fournitures passés par appel d'offres
Dispositions générales (RCDG)

Version 4 (Avril 2021)

Préambule

Le règlement de la consultation, établi en vertu des dispositions de l'article 18 du règlement des achats de l'ONEE, comporte deux parties : les dispositions particulières (RCDP) et les dispositions générales (RCDG).

Le présent document (RCDG) fixe les dispositions générales applicables. Certains articles comportent des clauses présentées en option ; dans ce cas, seule l'option indiquée par le RCDP est applicable ; les autres options sont considérées nulles et non avenues.

Règlement de consultation - Dispositions Générales (RCDG)

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| A. INTRODUCTION | 3 |
| ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES | 3 |
| ARTICLE 2. FINANCEMENT | 3 |
| ARTICLE 3. PROCÉDURE | 3 |
| ARTICLE 4. CONDITIONS REQUISES DE PARTICIPATION DES CONCURRENTS | 3 |
| ARTICLE 5. GROUPEMENT | 4 |
| B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES | 4 |
| ARTICLE 6. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES..... | 4 |
| ARTICLE 7. MODIFICATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES | 4 |
| ARTICLE 8. RETRAIT ET TÉLÉCHARGEMENT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES | 4 |
| C. PRÉPARATION ET DÉPÔT DES OFFRES..... | 4 |
| ARTICLE 9. LANGUE ET PRÉPARATION DES OFFRES | 4 |
| ARTICLE 10. CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS | 5 |
| ARTICLE 11. PRIX DES OFFRES..... | 6 |
| ARTICLE 12. VARIANTES TECHNIQUES | 7 |
| ARTICLE 13. INFORMATION ET DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENTS..... | 7 |
| ARTICLE 14. RÉUNION OU VISITE DES LIEUX | 7 |
| ARTICLE 15. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE..... | 7 |
| ARTICLE 16. PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS | 7 |
| ARTICLE 17. DÉPÔT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS..... | 8 |
| ARTICLE 18. DÉPÔT ET RETRAIT DES ÉCHANTILLONS, PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES .. | 8 |
| ARTICLE 19. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES | 8 |
| D. OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES..... | 8 |
| ARTICLE 20. DÉROULEMENT DES SÉANCES D'OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATIONS DES OFFRES..... | 8 |
| ARTICLE 21. EXAMEN DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET ADDITIFS ET VÉRIFICATION DE LA PRÉSENCE DES PIÈCES 10 | 10 |
| ARTICLE 22. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DES OFFRES FINANCIÈRES..... | 11 |
| ARTICLE 23. PRÉFÉRENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE, DES COOPÉRATIVES, DES UNIONS DE COOPÉRATIVES ET DES AUTO-ENTREPRENEURS..... | 13 |
| ARTICLE 24. CLASSEMENT DES OFFRES | 13 |
| ARTICLE 25. ÉQUIVALENCE DES OFFRES | 14 |
| ARTICLE 26. OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES | 14 |
| ARTICLE 27. EXAMEN DES ÉCHANTILLONS, PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES..... | 14 |
| ARTICLE 28. EXAMEN ET ÉVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES..... | 14 |
| ARTICLE 29. REJET DES OFFRES | 16 |
| E. ATTRIBUTION DU MARCHÉ..... | 19 |
| ARTICLE 30. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ADMINISTRATIF ET EXAMEN DE LA RÉPONSE DU CONCURRENT AYANT PRÉSENTÉ L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE..... | 19 |
| ARTICLE 31. CONTACTS AVEC L'ONEE OU LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES | 19 |
| ARTICLE 32. MISE AU POINT ET SIGNATURE DU MARCHÉ..... | 19 |
| F. RÉCLAMATIONS ET RECOURS | 19 |
| ARTICLE 33. RÉCLAMATIONS ET RECOURS..... | 19 |

A. Introduction

Article 1. Objet de l'appel d'offres

Le présent RCDG s'applique aux marchés de fournitures passés par appel d'offres pour le compte de l'ONEE.

Le **RCDP** précise l'objet de l'appel d'offres dans le cas d'un marché unique ou l'objet des lots dans le cas d'un marché alloti.

Article 2. Financement

Sauf stipulation contraire du **RCDP**, le financement du projet objet de l'appel d'offres est assuré par l'ONEE.

Article 3. Procédure

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions du règlement des achats de l'ONEE du 1^{er} Avril 2021 désigné ci-après par « règlement des achats » (disponible aux sites web des achats de l'ONEE).

Sauf dispositions différentes du **RCDP**, la procédure de la présente consultation est l'appel d'offres ouvert.

Article 4. Conditions requises de participation des concurrents

I - Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement des achats :

1. Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être attributaires du marché, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2. Ne sont pas admis à participer au présent appel d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement des achats ;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offres ;
- les concurrents affiliés aux prestataires de service ayant contribué à préparer tout ou partie du dossier de consultation ;
- le concurrent ayant un lien spécifique avec d'autres concurrents de nature à fausser la concurrence.

Un concurrent ne peut présenter des offres en tant que concurrent individuel et en même temps en tant que membre d'un groupement participant dans la même consultation (ou pour un même lot en cas d'appel d'offres alloti). Aussi, une entreprise ne peut présenter des offres en tant que membre de deux ou plusieurs groupements dans le cadre de la même consultation (ou pour un même lot en cas d'appel d'offres alloti).

Article 5. Groupement

Il sera fait application des dispositions de l'article 140 du règlement des achats.

B. Dossier d'appel d'offres

Article 6. Composition du dossier d'appel d'offres

Il sera fait application des dispositions de l'article 19 du règlement des achats.

Le **RCDP** fixe la liste des pièces composant le dossier d'appel d'offres.

Article 7. Modification des documents d'appel d'offres

Il sera fait application des dispositions de l'alinéa 7 de l'article 19 du règlement des achats.

Article 8. Retrait et téléchargement du dossier d'appel d'offres

Il sera fait application des dispositions des alinéas 3, 5 et 6 de l'article 19 du règlement des achats.

Le (ou les) lieu(x) et l'adresse des points de retrait des dossiers ainsi que les modalités de leur mise à disposition aux candidats sont indiqués dans **l'avis d'appel d'offres** ou **la lettre circulaire**.

Chaque candidat a droit à un seul retrait du dossier d'appel d'offres.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail marocain des marchés publics. Toutefois, et si les plans et les documents techniques sont prévus au niveau du dossier d'appel d'offres, ils peuvent ne pas être téléchargeables à partir du portail des marchés publics. Dans ce cas, **l'avis d'appel d'offres** ou **la lettre circulaire** précise le moyen de remise desdits plans et documents techniques.

C. Préparation et dépôt des offres

Article 9. Langue et préparation des offres

L'offre préparée par les concurrents ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre, échangés entre les concurrents et l'ONEE, seront rédigés en langue française.

Dans le cas de documents établis dans une autre langue, les documents originaux devront être assortis d'une copie traduite en langue française.

Les plans, documents et pièces écrites doivent utiliser exclusivement le système métrique et les unités qui s'y rattachent, à l'exception éventuellement des catalogues et brochures.

Pour les documents produits en plusieurs exemplaires, l'original et les copies doivent être marqués.

Les documents fournis doivent être complets et conformes aux modèles annexés. En particulier, l'offre technique, si exigée, doit être complète et conforme à tout égard et appuyée de la documentation nécessaire.

Le concurrent évitera de fournir des documents non demandés ou ne répondant pas parfaitement aux exigences du règlement de consultation.

Article 10. Contenu des dossiers des concurrents

En application des dispositions des articles 18, 25, 27 et 28 du règlement des achats, les concurrents doivent préparer et présenter dans leurs offres les pièces et dossiers (A), (B), (C), (D), (E) et (F) ci-après.

En cas d'appel d'offres alloti, le concurrent peut présenter une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots. Dans ce cas, le concurrent devra, pour chaque lot, produire les dossiers visés ci-dessus. Toutefois, le **RCDP** peut exiger la production des dossiers (B), (C) et (D), en une seule fois pour l'ensemble des lots ou bien en autant de fois que cela est requis.

Si le concurrent propose des variantes autorisées par le présent règlement conformément à l'article 12 ci-dessous, il doit produire, pour chaque variante, les dossiers (E) et (F).

A – Dossier administratif

Il sera fait application des dispositions prévues aux alinéas 1) du I-A, II, III et IV de l'article 25 du règlement des achats.

B – Cahier des prescriptions spéciales (CPS) ainsi que ses addenda éventuels, paraphés, signés et cachetés par le concurrent.

Les concurrents doivent présenter un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (CPS) ainsi que ses addenda éventuels, paraphés et signés. La signature doit être précédée de la mention manuscrite « lu et accepté ». Toutes les pages doivent être paraphées et cachetées par le concurrent.

C – Dossier technique

Il sera fait application des dispositions du paragraphe I-B de l'article 25 du règlement des achats.

Le **RCDP** énumère la liste des pièces à produire par le concurrent.

D – Dossier additif

Il sera fait application des dispositions du paragraphe I-C de l'article 25 du règlement des achats.

Le **RCDP** énumère la liste des pièces complémentaires à produire par le concurrent.

E – Offre financière

Il sera fait application des dispositions de l'article 27 du règlement des achats.

Le **RCDP** précise les pièces devant constituer l'offre financière.

Les prix et le montant de l'offre financière doivent être exprimés avec deux décimales (deux chiffres après la virgule maximum).

En cas de proposition de rabais par un concurrent, ledit rabais est indiqué dans l'acte d'engagement et exprimé en pourcentage du montant de l'offre.

Les concurrents installés au Maroc doivent formuler et exprimer le prix des offres en dirham marocain.

Le **RCDP** fixe la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans le silence du **RCDP**, les concurrents non installés au Maroc peuvent formuler et exprimer le prix des offres en toutes monnaies librement convertibles.

En cas d'appel d'offres alloti, les concurrents peuvent présenter des rabais conditionnels sur les montants des offres selon le nombre de lots susceptibles de leur être attribués, conformément à l'article 27 du règlement des achats.

F – Offre technique

Il sera fait application des dispositions de l'article 28 du règlement des achats.

Le **RCDP** précise si l'offre technique est exigée et le cas échéant énumère la liste des pièces devant constituer l'offre technique en précisant les éléments permettant l'évaluation de la conformité pour l'essentiel de l'offre technique.

Au cas où les offres variantes sont autorisées conformément à l'article 12 ci-dessous, l'offre technique est établie pour chaque variante présentée par le concurrent.

En cas de groupement d'entreprises, le cahier des prescriptions spéciales (y compris ses addenda éventuels), l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentés par le groupement sont signés, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

En cas de présentation d'offres variantes, dans le cas où elles sont autorisées par le règlement de consultation :

Le concurrent garantit la bonne fonctionnalité de la variante par rapport à la solution de base. Le concurrent ne peut prétendre à indemnité concernant les droits d'auteur ou de propriété de la solution technique variante proposée dans son offre.

Chaque variante doit comporter les documents suivants, insérés dans l'offre technique propre à la solution variante :

- Un mémoire technique qui devra être accompagné de toutes les justifications de la variante et tous les éléments permettant sa compréhension complète, ainsi que les avantages qu'elle apporte par rapport à la solution de base, appuyé par le détail de calcul du quantitatif ;
- Une « définition des prix » globale, tout en distinguant les prix concernés par la solution variante, de ceux non concernés par la solution variante ;
- En cas d'ouverture des enveloppes en deux temps, un « bordereau des prix quantifié et non chiffré », correspondant aux prix concernés par la solution variante.

Article 11. Prix des offres

Il sera fait application des dispositions des articles 11 et 12 du règlement des achats.

Les prix de l'offre doivent couvrir l'ensemble des prestations décrites dans les documents de l'appel d'offres.

En établissant ses prix, le concurrent est réputé avoir examiné en détail et avoir tenu compte de toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la remise des offres.

Les prix qui font l'objet de la solution de base, doivent obligatoirement être renseignés en respectant strictement le canevas du bordereau des prix-détail estimatif ou la décomposition du montant global. Ainsi, lesdits prix devront garder les mêmes codes, libellés, unités et quantités que ceux de la solution de base.

Les prix qui font l'objet d'une variante conformément à l'article 12 ci-dessous devront porter des libellés, unités et quantités cohérents avec la solution variante y afférente de l'offre technique.

Article 12. Variantes techniques

Il sera fait application des dispositions de l'article 30 du règlement des achats.

Le **RCDP** précise si les offres variantes sont autorisées ou non et si le concurrent a l'obligation de répondre à la solution de base. Le **RCDP** définit également les modalités d'acceptation, d'évaluation, d'exécution et de rémunération de la variante, le cas échéant.

Sauf dispositions contraires du **RCDP**, l'option **A** est applicable.

- **Option A : Les solutions variantes sont autorisées, sans obligation de répondre à la solution de base.**

La solution technique décrite dans le présent dossier d'appel d'offres constitue la solution de base.

Le concurrent peut proposer une ou plusieurs variantes totales ou partielles.

La présentation des variantes n'implique pas l'obligation pour le concurrent de présenter une offre pour la solution de base initialement prévue.

- **Option B : Aucune solution variante n'est autorisée.**

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

- **Option C : Les solutions variantes sont autorisées, avec obligation de répondre à la solution de base.**

La solution technique décrite dans le présent dossier d'appel d'offres constitue la solution de base.

Le concurrent doit obligatoirement répondre à la solution de base et peut proposer une ou plusieurs variantes totales ou partielles.

Article 13. Information et demande d'éclaircissements

Il sera fait application des dispositions de l'article 22 du règlement des achats.

L'avis d'appel d'offres ou **la lettre circulaire** précise les coordonnées de l'entité (maître d'ouvrage) à laquelle les concurrents peuvent adresser éventuellement leurs demandes d'éclaircissement.

Article 14. Réunion ou visite des lieux

Il sera fait application des dispositions de l'article 23 du règlement des achats.

L'avis d'appel d'offres ou **la lettre circulaire** et le **RCDP** précisent si une visite des lieux et/ou une réunion est prévue ainsi que son caractère obligatoire ou facultatif, le cas échéant.

Article 15. Cautionnement provisoire

Il sera fait application des dispositions des articles 21 et 140 du règlement des achats.

Article 16. Présentation des dossiers des concurrents

Il sera fait application des dispositions de l'article 29 du règlement des achats.

En cas d'appel d'offre alloti, les dossiers définis à l'article 10 ci-dessus, sont présentés par les concurrents pour chaque lot, sauf dispositions particulières prévues conformément à l'article 10 du **RCDP**.

Sauf dispositions contraires du **RCDP**, et pour les offres qui seront déposées sur support papier, le candidat prépare deux exemplaires de chaque dossier dont un original indiquant clairement sur les exemplaires "original" et "copie" selon le cas. Les documents des offres financières et offres techniques, le cas échéant, doivent également être produits sur support électronique. En cas de discordances entre les exemplaires (original et copie) remis ou entre la version papier et le support électronique, l'original en papier fera foi.

Article 17. Dépôt et retrait des plis des concurrents

1. Dépôt des plis

Il sera fait application des dispositions de l'article 31 du règlement des achats.

2. Retrait des plis

Il sera fait application des dispositions de l'article 32 du règlement des achats.

Le **RCDP** précise si la réponse électronique à l'appel d'offres est permise.

Article 18. Dépôt et retrait des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Sauf stipulation contraire du **RCDP**, le dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques n'est pas exigé.

Si le dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé aux concurrents, dans ce cas :

- Il sera fait application des dispositions de l'article 34 du règlement des Achats.
- Le **RCDP** énumère les échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques à produire par le concurrent.

Article 19. Délai de validité des offres

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 136 du règlement des achats.

Sauf stipulation contraire du **RCDP**, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de 75 jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

D. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 20. Déroulement des séances d'ouverture des plis et évaluations des offres

Il sera fait application des dispositions des articles 36, 37, 38, 39 et 40 du règlement des achats.

L'avis d'appel d'offres, la lettre circulaire et le **RCDP** précisent le mode d'ouverture des plis en un seul temps ou en deux temps.

L'ouverture des enveloppes se fait en un **seul temps (A)** où toutes les enveloppes sont ouvertes.

Toutefois, l'ouverture des enveloppes se fait en **deux temps (B)**, où les enveloppes des offres financières sont ouvertes en deuxième étape, pour les marchés dont l'attribution se fait sur la base du prix global combinant le prix d'acquisition et l'évaluation monétaire du coût de maintenance et/ou d'utilisation.

L'ouverture des plis et enveloppes, l'examen des dossiers et l'évaluation des offres des concurrents par la commission d'appel d'offres s'effectuent suivant les étapes et dans les conditions précisées ci-après :

A- En cas d'ouverture des enveloppes en un seul temps :

- Ouverture, en séance publique, des plis des concurrents et des enveloppes contenant les dossiers administratifs, techniques et additifs, des enveloppes contenant les offres financières et, le cas échéant, des enveloppes contenant les offres techniques ;
- Examen à huis clos, pour tous les concurrents, des pièces des dossiers administratifs et vérification de la présence des pièces des autres dossiers et offres ouvertes ;

- Examen et vérification, à huis clos, des offres financières des concurrents retenus ;
- Classement des offres financières des concurrents retenus ;
- Information des concurrents, le cas échéant, des rectifications des erreurs matérielles relevées au niveau de leurs offres financières et le montant total de l'acte d'engagement ainsi corrigé ;

Pour le concurrent classé premier :

- Examen de ses dossiers technique et additif ;
- Examen, le cas échéant, de ses échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques ;
- Examen de son offre technique si elle est exigée, qu'elle soit au titre de sa solution de base et/ou au titre de ses solutions variantes. En cas de présentation d'une solution variante, l'offre financière correspondante est rectifiée, le cas échéant, pour mise en concordance avec ladite solution technique variante correspondante ;
- Sa désignation comme le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse, si ce concurrent est retenu à toutes les étapes de l'évaluation ci-dessus ;
- Son invitation à compléter son dossier administratif et à produire, le cas échéant, des éléments de réponse ;
- Examen de sa réponse et décision de le retenir ou de l'écarter ;
- L'élimination de ce concurrent, au stade de l'examen du complément du dossier administratif, entraîne le rejet de toutes les offres présentées par ce concurrent, qu'elles soient au titre de la solution de base et/ou au titre des solutions variantes, le cas échéant, sauf dans le cas où il ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessif. Dans ce cas, seule l'offre concernée est rejetée.

Si le concurrent classé premier est écarté à n'importe quelle étape de l'évaluation, la commission :

- Invite, dans les mêmes conditions ci-dessus, le concurrent dont l'offre est classée la suivante après avoir examiné, le cas échéant, ses dossiers et offres ;
- Examine, à huis clos, sa réponse et décide de le retenir ou de l'écarter.

Cette opération est répétée jusqu'à l'attribution de l'appel d'offres ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux.

Toutefois, la commission d'appel d'offres peut décider de procéder, en même temps, à l'examen et à l'évaluation des dossiers et offres de tous ou plusieurs concurrents retenus à l'issue de l'évaluation et classement des offres financières.

B- En cas d'ouverture des enveloppes en deux temps :

- Ouverture en séance publique, des plis des concurrents et de leurs enveloppes contenant les dossiers administratifs, techniques et additifs ainsi que des enveloppes des offres techniques ;
- Examen, à huis clos, pour tous les concurrents, des dossiers administratifs, techniques et additifs et vérification de la présence des pièces des offres techniques ;
- Examen, le cas échéant, des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques des concurrents retenus
- Examen, à huis clos, des offres techniques des concurrents retenus ;
- Reprise de la séance publique ;
- Annonce de la liste des concurrents retenus et écartés à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, techniques et additifs, de l'examen des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques et de l'évaluation des offres techniques, le cas échéant ;

- Remise, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers, à l'exception des documents ayant été à l'origine de l'élimination, sans ouvrir les enveloppes contenant leurs offres financières ; en les invitant, le cas échéant, à récupérer leurs échantillons ;
- Ouverture, en séance publique, des enveloppes des offres financières des concurrents retenus ;
- Examen et vérification, à huis clos, des offres financières des concurrents retenus ;
- Classement des offres et désignation du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse ;
- Son invitation à compléter son dossier administratif et à produire, le cas échéant, des éléments de réponse ;
- Information des autres concurrents, le cas échéant, des rectifications des erreurs matérielles relevées au niveau de leurs offres financières et du montant total de l'acte d'engagement ainsi corrigé ;
- Examen de sa réponse et décision de le retenir ou de l'écarté ;
- L'élimination de ce concurrent, au stade de l'examen du complément du dossier administratif, entraîne le rejet de toutes les offres présentées par ce concurrent, qu'elles soient au titre de la solution de base et/ou au titre des solutions variantes, le cas échéant, sauf dans le cas où il ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessif. Dans ce cas, seule l'offre concernée est rejetée.
- Si le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écarté, la commission invite, dans les mêmes conditions, le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examine sa réponse. Cette opération est répétée jusqu'à l'attribution de l'appel d'offres ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux.

Article 21. Examen des dossiers administratifs, techniques et additifs et vérification de la présence des pièces

A- En cas d'ouverture des enveloppes en un seul temps :

I. Examen des dossiers administratifs et vérification de la présence des pièces des dossiers et offres ouverts :

La commission d'appel d'offres procède, pour tous les concurrents, à l'examen des pièces du dossier administratif et à la vérification de la présence des pièces des autres dossiers et des offres ouverts, le cas échéant, conformément à l'article 36-A du règlement des achats.

II. Examen des dossiers techniques et additifs :

Après avoir examiné et classé les offres financières des concurrents conformément à l'article 22 ci-dessous, la commission d'appel d'offres procède à l'examen des dossiers techniques et additifs suivant les étapes et dans les conditions prévues à l'article 36-A du règlement des achats.

Le **RCDP** précise les critères d'admissibilité des dossiers techniques et additifs conformément à l'article 18 du règlement des achats.

La commission peut, le cas échéant, avant de se prononcer, demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs dossiers technique et additif, le cas échéant, ainsi que sur la convention constitutive du groupement, si le concurrent est un groupement d'entreprises. À cet effet, les concurrents doivent fournir, à la première demande et dans le délai prescrit, une réponse complète et exhaustive, faute de quoi la commission est fondée à écarter l'offre du concurrent sans qu'il soit destinataire d'un questionnaire supplémentaire.

La commission peut exiger aux concurrents de produire tout document nécessaire à la vérification des informations figurant au niveau des attestations de fin d'exécution des prestations présentées dans leurs dossiers techniques (procès-verbaux de réception, factures, décomptes...) dans le cas où ces attestations ne permettent pas à la commission de les apprécier selon les critères d'admissibilité et de similarité exigés ou si elles contiennent des données présentant des incohérences nécessitant davantage d'éclaircissements.

B- En cas d'ouverture des enveloppes en deux temps :

- ***Examen des dossiers administratifs, techniques et additifs et vérification de la présence des pièces des offres techniques :***

La commission d'appel d'offres procède à l'examen des dossiers administratifs, techniques et additifs et la vérification de la présence des pièces des offres techniques, le cas échéant, suivant les étapes et dans les conditions prévues à l'article 36-B du règlement des achats.

Le **RCDP** précise les critères d'admissibilité des dossiers techniques et additifs conformément à l'article 18 du règlement des achats.

La commission peut, le cas échéant, avant de se prononcer, demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs dossiers techniques et additifs, le cas échéant, ainsi que sur la convention constitutive du groupement, si le concurrent est un groupement d'entreprises. À cet effet, les concurrents doivent fournir, à la première demande et dans le délai prescrit, une réponse complète et exhaustive, faute de quoi la commission est fondée à écarter l'offre du concurrent sans qu'il soit destinataire d'un questionnaire supplémentaire.

La commission peut exiger aux concurrents de produire tout document nécessaire à la vérification des informations figurant au niveau des attestations de fin d'exécution des prestations présentées dans leurs dossiers techniques (procès-verbaux de réception, factures, décomptes...) dans le cas où ces attestations ne permettent pas à la commission de les apprécier selon les critères d'admissibilité et de similarité exigés ou si elles contiennent des données présentant des incohérences nécessitant davantage d'éclaircissements..

Article 22. Vérification et évaluation des offres financières

La commission d'appel d'offres procède à la vérification et l'évaluation des offres financières dans les conditions définies aux articles 36, 39 et 40 du règlement des achats.

Toute offre de rabais qui n'est pas indiquée dans l'acte d'engagement, qui n'est pas exprimée en pourcentage du montant de l'offre ou qui est accordée après ouverture des plis, n'est pas prise en compte.

En cas de groupement, et en cas de discordance entre les éléments ci-après, figurant au niveau de l'offre financière et ceux indiqués au niveau de la convention de la constitution du groupement y compris la note l'accompagnant, ceux qui figurent au niveau de la convention de la constitution du groupement prévalent, à savoir :

- La nature du groupement (conjoint ou solidaire) ;
- La désignation du mandataire ;
- La répartition des prestations selon la ou les parties des prestations que chaque membre du groupement s'engage à réaliser ;
- La quote-part en pourcentage de chaque membre du groupement par rapport au montant global de l'offre financière.

Dans ce cas, le groupement concerné sera invité à régulariser les discordances constatées entre ces pièces conformément à l'article 30 ci-dessous.

En application de l'article 27 et des alinéas A-3 et B-3 de l'article 40 du règlement des achats, lorsque des erreurs matérielles ont été constatées lors de la vérification des offres financières, la commission les corrige de la façon suivante :

I. Pour tous les types de solutions :

- Si un prix est chiffré de plus de deux décimales, le prix est arrondi au centime le plus proche ;
- Si les prix ne sont pas indiqués en lettres, les prix en chiffres feront foi ;
- En cas de différence entre un prix unitaire ou un prix forfaitaire et le montant total découlant de la multiplication de ce prix par la quantité y afférente, le prix unitaire ou forfaitaire prévaut ;
- En cas de différence entre le prix en chiffres et le prix en lettres, celui correspondant au montant en lettres prévaut à moins qu'il s'agisse d'une erreur évidente et manifeste commise par le concurrent, auquel cas le prix unitaire en chiffres prévaut. Une erreur est considérée comme évidente, quand aucun élément ne permet à la commission de douter de son caractère involontaire, que la valeur de l'offre ne souffre d'aucune ambiguïté et que le montant partiel dudit poste indiqué par le concurrent ne se trouve pas modifié ;

II. Pour la solution de base :

En plus des dispositions visées au paragraphe I ci-dessus, les règles suivantes s'appliquent :

- Dans le cas où un ou plusieurs postes de prix, libellés au niveau du bordereau des prix-détail estimatif ou de la décomposition du montant global fournis dans le dossier d'appel d'offres, sont omis par le concurrent, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - Si l'estimation des prix omis représente plus de 5% du montant de l'estimation globale visée à l'article 5 du règlement des achats et figurant dans l'avis d'appel d'offres ou la lettre circulaire, l'offre du concurrent concerné sera considérée comme non-conforme à l'objet du marché et sera alors écartée ;
 - Sinon, pour le besoin de classement des offres, et uniquement pour ce besoin, la commission attribue d'office à chacun des prix omis, le montant de l'estimation du prix correspondant. Si l'offre du concurrent concerné est retenue comme l'attributaire du marché, les postes omis seront considérés comme ayant un prix nul, ne seront pas payés quelle que soit la quantité exécutée, et seront censés être couverts par les autres postes.
- Si un nouveau prix est ajouté, il est supprimé et déduit du montant de l'offre ;
- Si un prix est non chiffré, il est considéré comme chiffré à une valeur nulle, ne sera pas payé quelle que soit la quantité exécutée, et sera censé être couvert par les autres postes ;
- En cas de discordances dans les unités de compte ou dans les quantités, ceux-ci sont rectifiés par les unités de compte ou les quantités tels qu'ils figurent dans le dossier d'appel d'offres ;
- En cas de discordances dans les libellés et codes des prix, ils seront corrigés par les libellés et codes des prix tels qu'ils figurent dans le dossier d'appel d'offres ;
- En cas de prix forfaitaire et en cas de discordance entre le sous détail des prix et le prix forfaitaire proposé dans la décomposition du montant global ou dans l'acte d'engagement, ou en cas d'anomalies, d'erreurs ou d'omissions internes au sous-détail des prix, le concurrent sera invité à rectifier ou à compléter ce sous-détail des prix pour le mettre en harmonie avec le prix forfaitaire proposé dans la décomposition du montant global ou dans l'acte d'engagement. En aucun cas, des redressements du sous-détail des prix ne conduiront à changer les montants des prix forfaitaires de l'offre initiale.

III. Pour les variantes :

Pour chaque offre variante, les dispositions visées aux paragraphes I et II ci-dessus s'appliquent pour les prix non concernés par la variante tels qu'ils sont déclarés par le concurrent.

A. En cas d'ouverture des enveloppes en un seul temps :

Pour les prix concernés par la variante, et en plus des dispositions visées au paragraphe II ci-dessus, les règles suivantes s'appliquent :

- Si un prix est non chiffré, il est considéré comme chiffré à une valeur nulle, ne sera pas payé quelle que soit la quantité exécutée, et sera censé être couvert par les autres postes, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe I-A de l'article 28 ci-dessous ;

B. En cas d'ouverture des enveloppes en deux temps :

Pour les prix concernés par la variante, et en plus des dispositions visées au paragraphe II ci-dessus, les règles suivantes s'appliquent :

- Si un prix prévu au niveau du « bordereau des prix quantifié et non chiffré » est omis ou non chiffré, il sera considéré comme ayant une valeur nulle, ne sera pas payé quelle que soit la quantité exécutée, et sera censé être couvert par les autres postes ;
- Si un nouveau prix est ajouté par rapport au « bordereau des prix quantifié et non chiffré », il sera supprimé et déduit du montant de l'offre ;
- En cas de discordances entre la quantité indiquée et la quantité figurant dans le « bordereau des prix quantifié et non chiffré », la quantité de l'offre financière est rectifiée par la valeur indiquée dans le « bordereau des prix quantifié et non chiffré », éventuellement corrigé dans les conditions prévues au paragraphe A de l'article 28 ci-dessous ;
- En cas de discordances entre les libellés des prix et les libellés figurant dans le « bordereau des prix quantifié et non chiffré », les libellés des prix de l'offre financière seront corrigés par les libellés des prix tels qu'ils figurent dans le « bordereau des prix quantifié et non chiffré », éventuellement corrigé dans les conditions prévues au paragraphe A de l'article 28 ci-dessous ;

Article 23. Préférence en faveur de l'entreprise nationale, des coopératives, des unions de coopératives et des auto-entrepreneurs

Il sera fait application des dispositions de l'article 138 du règlement des achats.

Aucune préférence n'est accordée aux offres présentées par les entreprises marocaines, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs.

Article 24. Classement des offres

Il sera fait application des dispositions des articles 18§I-3 et 40 du règlement des achats.

La commission procède au classement des offres des concurrents retenus, tenant compte des dispositions de l'article 22 ci-dessus.

Le **RCDP** fixe les critères pris en considération pour le calcul du montant global, tout en choisissant une option parmi les suivantes :

• **Option A : seul le montant de l'offre est pris en considération**

Le montant global est égal au montant de l'offre proposé.

• **Option B : Marché de fournitures induisant un coût de maintenance et/ou d'utilisation avec ou sans un contrat de maintenance**

Le montant global est égal au montant de l'offre de fournitures augmenté du montant de l'offre du contrat de maintenance pendant toute sa durée et/ou de l'évaluation monétaire du coût de maintenance et/ou d'utilisation pendant une durée déterminée en appliquant la formule définie par le **RCDP**.

Dans le cas d'un appel d'offres alloti :

- i. L'option fixée par le **RCDP** s'applique à tous les lots ;
- ii. Il sera procédé au classement des offres par lot sur la base de la meilleure combinaison des offres permettant à l'ONEE de retenir le scénario le plus avantageux pour l'ensemble des lots, en tenant compte des rabais conditionnels éventuellement proposés.
- iii. Si un concurrent classé premier est écarté à n'importe quelle étape de l'évaluation, la commission procède à un nouveau classement des offres conformément à l'alinéa ii ci-dessus.

Article 25. Équivalence des offres

Il sera fait application des paragraphes A-4 et B-4 de l'article 40 du règlement des achats.

Les offres sont tenues pour équivalentes si leurs montants globaux, tels que définis par l'article 24 ci-dessus, sont égaux. Dans ce cas, et pour départager les concurrents, il est procédé entre eux, en séance publique, à un tirage au sort pour le classement de leurs offres, sauf si l'un d'entre eux est une coopérative, une union de coopérative ou un auto-entrepreneur.

Si l'un des concurrents est une coopérative, une union de coopératives ou un auto-entrepreneur, un droit de préférence est accordé, en cas d'offres équivalentes, à l'offre présentée par la coopérative, l'union de coopératives ou l'auto-entrepreneur.

Dans le cas où les offres présentées par les coopératives, les unions de coopératives ou les auto-entrepreneurs sont tenues pour équivalentes, la commission procède à un tirage au sort pour les départager.

Article 26. Offres excessives ou anormalement basses

Il sera fait application des dispositions de l'article 41 du règlement des achats.

Une offre est considérée excessive lorsque son montant est supérieur de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations.

Une offre est considérée anormalement basse lorsque son montant est inférieur de plus de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations.

Article 27. Examen des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Si les échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques sont exigés, la commission d'appel d'offres procède à leur examen dans les conditions fixées dans l'article 37 du règlement des achats. Dans ce cas, le **RCDP** précise les critères et la méthode d'examen des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques.

La commission peut, le cas échéant, avant de se prononcer, demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques. À cet effet, les concurrents doivent fournir, à la première demande et dans le délai prescrit, une réponse complète et exhaustive, faute de quoi la commission est fondée à écarter l'offre du concurrent sans qu'il soit destinataire d'un questionnaire supplémentaire.

Article 28. Examen et évaluation des offres techniques

La commission d'appel d'offres procède à l'examen et à l'évaluation des offres techniques dans les conditions fixées dans l'article 38 du règlement des achats.

Le **RCDP** précise les critères d'admissibilité des offres tels que définis dans l'article 18 du règlement des achats ainsi que les éléments permettant l'évaluation de la conformité pour l'essentiel de l'offre technique tels que définis par l'article 38 du règlement des achats.

Une offre non conforme pour l'essentiel est une offre qui affecte le champ, la qualité ou l'exécution du marché ou qui porte atteinte aux principes de l'équité, au regard de la concurrence, des autres concurrents.

Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Le **RCDP** fixe à cet effet les éléments de l'offre technique ne pouvant comporter aucune divergence. Si le **RCDP** ne fixe pas ces éléments, l'offre technique devra alors être conforme dans l'absolu.

Si une offre est conforme pour l'essentiel, la commission peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux spécifications de l'appel d'offres.

À cet effet, la commission demande par écrit aux concurrents concernés de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation complémentaire ou modificative nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée en vue de redresser l'offre technique pour se conformer aux spécifications de l'appel d'offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément quelconque du prix de l'offre ni changer la notation technique, le cas échéant.

La commission peut, le cas échéant, avant de se prononcer, demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des demandes d'éclaircissements sur leurs offres techniques.

Les concurrents doivent fournir, à la première demande et dans le délai prescrit, une réponse complète et exhaustive aux demandes d'éclaircissement ou de redressement à la commission, faute de quoi la commission est fondée à écarter l'offre du concurrent concerné sans qu'il soit destinataire d'un questionnaire supplémentaire.

I. Pour les variantes lorsqu'elles sont autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les solutions variantes sont examinées sur la base des documents présentés par les concurrents en application des dispositions de l'article 12 ci-dessus, mais seules sont prises en considération celles qui offrent une conception technique au moins équivalente à la solution de base.
- Dans le cas où la présentation d'offres pour la solution de base est obligatoire, celles-ci sont examinées en premier lieu, puis les variantes. Les concurrents n'ayant pas proposé des offres de base ou ayant proposé des offres de base non conformes ou seulement des offres variantes sont écartés.
- Pour les offres variantes jugées acceptables techniquement :

A. En cas d'ouverture des enveloppes en un seul temps :

Pour les prix de l'offre financière qui sont concernés par la solution variante, les règles suivantes s'appliquent :

- Si un prix prévu au niveau du mémoire technique est omis au niveau de l'offre financière, il sera considéré comme ayant une valeur nulle, ne sera pas payé quelle que soit la quantité exécutée, et sera censé être couvert par les autres postes ;
- Si un prix est ajouté par rapport à la « définition des prix », il sera supprimé de l'offre financière et déduit du montant de l'offre ;
- En cas de discordance entre les quantités figurant au niveau du mémoire technique et celles indiquées au niveau du bordereau des prix-détail estimatif ou de la décomposition du montant global de l'offre financière du concurrent, les quantités de l'offre financière sont rectifiées pour les mettre en harmonie avec celles du mémoire technique ;

- En cas de discordance entre les libellés des prix au niveau de l'offre financière du concurrent et ceux de la « définition des prix », ils seront corrigés par les libellés des prix tel qu'ils figurent dans la « définition des prix ».

B. En cas d'ouverture des enveloppes en deux temps :

- En cas de discordance entre les quantités figurant au niveau du mémoire technique et celles indiquées au niveau du « bordereau des prix quantifié et non chiffré », les quantités dudit bordereau non chiffré sont rectifiées pour les mettre en harmonie avec celles du mémoire technique ;
- Si un prix est ajouté par rapport à la « définition des prix », il sera supprimé du « bordereau des prix quantifié et non chiffré » ;
- Si une prestation, prévue au niveau du mémoire technique, n'a pas été indiquée au niveau du « bordereau des prix quantifié et non chiffré », cette prestation sera considérée incluse dans l'offre et le concurrent aura l'obligation, en cas d'attribution, de l'exécuter sans prétendre à aucune plus-value ;
- En cas de discordance entre les libellés des prix au niveau « bordereau des prix quantifié et non chiffré » et ceux de la « définition des prix », ils seront corrigés par les libellés des prix tel qu'ils figurent dans la « définition des prix ».

Article 29. Rejet des offres

La commission écarte les concurrents et les offres notamment pour les motifs suivants :

A- Conditions de participation et de présentation des offres

1. Les concurrents qui ont fourni une déclaration sur l'honneur qui s'est avérée inexacte ou qui ont produit de faux renseignements ou pièces falsifiées. Cette disposition est appliquée à tout moment de l'évaluation des offres ;
2. Les concurrents qui ne remplissent pas les conditions requises conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, notamment les concurrents qui ont fait, entre temps, l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive conformément aux dispositions de l'article 142 du règlement des achats ;
3. Les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'alinéa b paragraphe 2 de l'article 29 du règlement des achats en matière de dépôt et de présentation de leurs dossiers et ce en cas d'ouverture des enveloppes en deux temps ;
4. Les concurrents qui sont représentés par la même personne dans le cadre du même appel d'offres (du lot unique ou du même lot en cas d'appel d'offres alloti) ;
5. Les concurrents ayant présenté plus d'une offre dans le cadre de l'appel d'offres (du lot unique ou du même lot en cas d'appel d'offres alloti), sauf dans le cas où ledit concurrent présente des offres variantes lorsqu'elles sont autorisées par le règlement de consultation ;
6. Les concurrents ayant présenté des offres en tant que concurrent individuel et en même temps en tant que membre d'un groupement participant dans le même appel d'offres (du lot unique ou du même lot en cas d'appel d'offres alloti) ;
7. Les entreprises ayant présenté des offres en tant que membre de deux ou plusieurs groupements dans le cadre du même appel d'offres (du lot unique ou du même lot en cas d'appel d'offres alloti) ;
8. Les concurrents qui n'ont pas participé à la visite des lieux ou à la réunion lorsque cette visite ou cette réunion est obligatoire. La commission d'appel d'offres se basera sur le procès-verbal visé à l'article 23 du règlement des achats mentionnant les concurrents présents ;

9. Les concurrents qui n'acceptent pas de prolonger le délai de validité de leurs offres ou qui ne donnent pas suite à la demande de prorogation, après demande de la commission conformément à l'article 33 du règlement des achats ;
10. Les offres limitant sensiblement et en contradiction avec le dossier d'appel d'offres, les droits de l'ONEE ou les obligations du concurrent en vertu du marché ;
11. Les concurrents qui ont déposé, lorsque la réponse électronique est permise, une pièce non signée électroniquement au moyen d'un certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

B- Examen des dossiers administratifs

12. Les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées du dossier administratif, sauf pour le cahier des prescriptions spéciales ainsi que ses addenda éventuels ;
13. Les concurrents qui ont produit des récépissés de cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, lorsqu'il est exigé :
 - a. non original ;
 - b. dont l'objet n'est pas conforme à celui de l'appel d'offres ;
 - c. dont le montant est inférieur à la somme demandée ;
 - d. ou qui comporte des réserves ou des restrictions. En particulier, toute mention de date fixe de fin de validité du cautionnement provisoire sera considérée comme une restriction justifiant l'élimination de l'offre en question, même si cette date fixe dépasse le délai de validité des offres ;
 - e. libellé au nom d'une société autre que celle qui a déposé son pli ou pour le compte d'un organisme autre que l'ONEE ;

C- Examen des dossiers techniques et additifs

14. Les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées des dossiers techniques et additifs ;
15. Les concurrents dont les capacités techniques et financières sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation.

D- Examen des offres financières

16. Les offres des concurrents qui n'ont pas présenté toutes les pièces exigées de l'offre financière ;
17. Les offres financières qui ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
18. Les offres des concurrents dont les actes d'engagement ne sont pas signés ;
19. Les offres des concurrents qui expriment des restrictions ou des réserves ;
20. Les offres des concurrents dont les actes d'engagement sont signés par la même personne ;
21. Les offres des concurrents dont les pièces de l'offre financière comportent des ratures, surcharges ou modifications autres que celles résultant de variante autorisée, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, tels que les prix, les délais ou les conditions techniques ;
22. Les offres des concurrents installés au Maroc s'ils expriment leurs offres en monnaie autre que le dirham marocain ;
23. Les offres des concurrents à titre de solution de base dont les prix omis au niveau de l'offre financière représentent plus de 5% du montant de l'estimation ;
24. Les offres jugées excessives conformément à l'article 26 ci-dessus ;

E- Examen des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

25. Les concurrents qui n'ont pas présenté les échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques le cas échéant ;
26. Les concurrents qui ont présenté des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques jugés non conformes aux spécifications exigées.

F- Examen des offres techniques

27. Les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces de l'offre technique lorsqu'elle est exigée ;
28. Les offres des concurrents qui, lorsqu'une offre technique est exigée, ont proposé des offres techniques non-conformes pour l'essentiel aux spécifications du dossier d'appel d'offres telles que définies par l'article 28 ci-dessus.
Une offre non conforme pour l'essentiel est une offre qui affecte le champ, la qualité ou l'exécution du marché ou qui porte atteinte aux principes de l'équité, au regard de la concurrence, des autres concurrents ;
29. Les concurrents qui n'ont pas proposé d'offre technique pour la solution de base si la présentation d'offre de base est obligatoire ;
30. Les offres variantes des concurrents qui ont proposé une offre technique pour la solution de base jugée non conforme pour l'essentiel, lorsque la présentation de solution de base est obligatoire ;
31. Les offres des concurrents qui n'ont pas présenté dans leurs offres techniques, tous les documents nécessaires pour la compréhension et l'évaluation de la variante, si le règlement de consultation exige leur production ;

G- Examen de la réponse à la complétude de dossier du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse

32. Toutes les offres, qu'elles soient au titre de la solution de base et/ou au titre des solutions variantes, le cas échéant, du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse, conformément à l'article 24 ci-dessus et l'article 30 ci-dessous, quand ce concurrent, après avoir été invité par la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues aux paragraphes A-5 et B-5 de l'article 40 du règlement des achats :
 - ne répond pas dans le délai imparti ;
 - ne produit pas les pièces exigées ou produit des pièces non conformes aux exigences du règlement de consultation ;
 - ne satisfait pas aux conditions requises prévues à l'article 24 du règlement des achats ;
 - ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
 - n'accepte pas les corrections soulevées lors de la vérification financières conformément à l'article 22 ci-dessus ;
 - ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
 - ayant produit une déclaration sur l'honneur ou un acte d'engagement signés par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
33. L'offre du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse, après avoir été invité par la commission d'appel d'offres, conformément à l'article 24 ci-dessus et l'article 30 ci-dessous, s'il ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessifs.
34. Les offres des concurrents qui, au cours de la procédure d'examen et d'évaluation des offres chercheraient à organiser, à leur initiative, en dérogation à l'article 31 ci-dessous, des réunions individuelles avec l'ONEE ou la commission ou tenteraient de les influencer dans la décision relative à l'attribution du marché.

E. Attribution du marché

Article 30. Complétude du dossier administratif et examen de la réponse du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse

Il sera fait application des dispositions des alinéas 5 à 9 des paragraphes A et B de l'article 40 du règlement des achats.

L'offre la plus avantageuse est désignée conformément à l'alinéa g) du paragraphe A-10 et à l'alinéa e) du paragraphe B-10 de l'article 36 du règlement des achats.

En cas de groupement, chaque membre doit fournir, selon le cas, les pièces visées aux alinéas 2) du I-A, II, III et du IV de l'article 25 du règlement des achats.

Article 31. Contacts avec l'ONEE ou la commission d'appel d'offres

Aucun concurrent n'entrera de sa propre initiative en contact avec l'ONEE ou les membres de la commission sur aucun sujet concernant l'appel d'offres, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le résultat définitif de l'appel d'offres sera déclaré.

Pendant cette même période, les contacts avec les concurrents à l'initiative de l'ONEE se feront sous la responsabilité du président de la commission d'appel d'offres, seul habilité à signifier son accord pour établir des correspondances aux concurrents.

Article 32. Mise au point et signature du marché

Il sera fait application des dispositions de l'article 135 du règlement des achats.

Le marché est réputé signé par l'attributaire et approuvé après signature de l'autorité compétente.

Toutefois, et après la notification de l'attribution au concurrent retenu, l'ONEE invite l'attributaire, dans un délai fixé, à parapher et signer le cahier des prescriptions spéciales si ce dernier doit être actualisé, notamment dans le cas où l'attributaire a été retenu sur la base d'une offre variante.

L'ONEE peut procéder en accord avec l'attributaire à une mise au point du marché, sans que cette mise au point puisse remettre en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières, du marché. Cette mise au point peut être prévue notamment pour actualiser le CPS avec les addenda éventuels ou pour harmoniser la solution variante et le CPS, lorsque l'attributaire a été retenu sur la base d'une offre technique à titre de solution variante.

L'ONEE peut également inviter l'attributaire à signer le marché si la mise en forme du marché l'exige.

F. Réclamations et recours

Article 33. Réclamations et recours

Il sera fait application des dispositions des articles 152 et 153 du Règlement des achats.

Le **RCDP** précise les coordonnées (adresse et fax) des entités chargées du traitement des réclamations (Maitre d'ouvrage - Autorité compétente) auxquelles les concurrents peuvent adresser leurs réclamations dans le respect des conditions et délais prévus à l'article 152 du règlement des achats.

Règlement de consultation - Dispositions générales relatif aux marchés de fournitures passé par appel d'offres

Version 4 (Avril 2021)

Approuvé par décision n° 01 du 22 MARS 2021

Le Directeur Général de l'ONEE

~~Le Directeur Général~~

Abderrahim EL HAFIDI

22 MARS 2021